

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4320-2025

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

R-4320-2025 - DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

SUJET #2: MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DU TARIF POUR LES FRAIS DE SOCIALISATION

SUJET #3: VALORISATION DES UC DANS LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

ARGUMENTATION DU RNCREQ

27 AVRIL 2026

I. INTRODUCTION

1. Recommandations du RNCREQ :

- Approuver la méthode proposée de calcul des frais de socialisation du GSR et les modifications proposées aux Conditions de service et tarif, sous réserve que :
 - les clients qui acquittent leur dette volumétrique puissent obtenir une réduction de la composante 2;
- Autoriser l'utilisation des méthodologies de comptabilisation et de tarification des UC, de même que la création d'un compte d'écart reporté, telles que présentées par Énergir dans sa demande (pièce B-0017);

II. PROJET DE RÈGLEMENT

2. Le 22 avril, le gouvernement a déposé un projet de règlement modifiant *le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*. Ce projet de règlement est prévu entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2026 (art. 3);

➤ Pièce [A-0061](#);

3. Ce projet de règlement, s'il est adopté, prévoit une modification des échéances concernant les différents seuils de distribution de GSR, de même qu'une obligation pour la clientèle (autre qu'industrielle et agricole) de consommer du GSR, selon qu'il s'agit de petits bâtiments, grands bâtiments ou nouveaux raccordements;

➤ Voir le tableau Énergir-1, doc. 9 ([B-0097](#));

4. Malgré ce projet de règlement, le principe bien connu demeure à l'effet que la Régie doit statuer sur les demandes qui lui sont soumises en fonction du cadre législatif et réglementaire en vigueur, et non pas chercher à pallier ou répondre à une éventuelle modification qui pourrait provenir du gouvernement;

5. Ce principe a été confirmé par la Cour d'appel en 2001 et réitéré à différentes occasions depuis;

- *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (R.N.C.R.E.Q.) c. Québec (Régie de l'énergie)*, [2001 CanLII 8985 \(QC CA\)](#), par. 11;
 - Décision [D-2013-037](#) (dossier R-3814-2012), par. 34;
 - Décision [D-2018-052](#) (dossier R-4008-2017), par. 25;
6. Cela dit, ce principe n'implique pas non plus que la Régie doive faire complètement abstraction du fait qu'une modification au cadre législatif et réglementaire est possible;
 7. Dans un cas où comme en l'espèce la Régie a compétence pour décider dans un sens ou dans l'autre (i.e. elle a pleine juridiction pour approuver ou non la modification proposée à la méthode d'établissement des frais de socialisation), elle peut certainement considérer l'impact qu'aurait l'entrée en vigueur du règlement sur la décision qu'elle doit rendre;
 8. Entre deux issues possibles et raisonnables, la Régie peut certes apprécier quelles seraient les conséquences de l'entrée en vigueur du règlement et opter pour l'issue qui est la plus appropriée afin de répondre aux nouvelles dispositions réglementaires, si elle devaient être adoptées;
 9. Comme le soulignait Énergir dans son argumentation :

« **Le règlement n'est pas encore adopté. Mais, s'il est adopté**, ce que ça va faire, c'est que presque tous les clients, sauf les industriels et les agriculteurs, vont se voir de facto distribuer du GSR à la hauteur du seuil de cinq pour cent (5 %). Et donc, ces clients-là vont être exemptés du frais de socialisation. Et donc, **les seuls qui vont assumer les frais de socialisation restants, bien, ça va être les industriels, les agriculteurs**. Et ça, bien pour les industriels et les agriculteurs, ça entraîne un impact concret pour ce qui est de la balloune, donc le solde des deux dernières années.

[...]

Et donc, si je résume, si on ne change pas la méthode, on parle d'un cent cinquante millions de dollars (150 M\$) de coûts additionnels à titre de rendement, qui serait assumé par tous, incluant les industriels. Et avec le règlement, on parle d'un deux cent trente-quatre millions de dollars (234 M\$), qui serait assumé presque exclusivement par les industriels et les agriculteurs. »

➤ Argumentation d'Énergir, (N.S. du 24 avril, A-0067), p. 77.

10. Bref, même s'il ne s'agit que d'un projet de règlement, la Régie devrait néanmoins considérer les possibles effets de son adoption lorsqu'elle se prononcera sur la façon dont les frais de socialisation devraient être établis;

III. FRAIS DE SOCIALISATION

11. Tel qu'identifié par M. Moreira, les modifications proposées à la méthode d'établissement des frais de socialisation sont à deux niveaux :

- a) Élimination du décalage temporel entre l'année de la constatation du coût et celle du recouvrement ($t + 2$ vs t); et

- b) Inclusion dans le dénominateur de l'équation des quantités de GSR vendues sous le seuil;

12. En plus de ces deux éléments, le RNCREQ propose qu'une Composante 3 soit ajoutée au cavalier tarifaire afin d'encourager la clientèle à acquitter sa « dette volumétrique »;

a) DÉCALAGE TEMPOREL

13. Le RNCREQ en est faveur de l'élimination du décalage temporel, tel que proposé par Énergir;

14. Le RNCREQ reconnaît que l'élimination de ce décalage temporel va entraîner, à court terme, une augmentation substantielle des frais des socialisation;

15. Tel mentionné durant l'audience, les coûts de socialisation pour l'année 2025-2026 se chiffraient à 64 946 000 \$ selon la méthode actuelle, alors qu'ils seraient plutôt de 277 147 000 \$ avec la modification proposée d'éliminer le décalage temporel;

➤ Présentation à l'audience [C-RNCREQ-0025](#), p. 11;

➤ Yannick Morin, N.S., 22 avril 2026 ([A-0063](#)), p. 64-66;

16. Le montant de total du cavalier tarifaire est effectivement tributaire de la durée choisie pour récupérer les coûts passés. Énergir propose trois (3) ans, alors que d'autres intervenants ont proposé d'autres périodes pouvant aller jusqu'à six (6) ans;
17. Le RNCREQ s'en remet à la Régie quant à la période qu'elle estime appropriée pour l'amortissement de l'impact tarifaire (trois ans ou plus), mais dans tous les cas, le RNCREQ soumet qu'il est préférable d'éliminer le décalage temporel plutôt que de conserver la méthode actuelle;
18. D'une part, cela favoriserait l'équité intergénérationnelle et le principe de la causalité des coûts, tel que mentionné par Énergir;

➤ [B-0084](#), p. 8.

19. D'autre part, le mémoire du RNCREQ met en lumière que c'est à l'avantage de la clientèle lorsque l'on compare les frais de socialisation au coût d'opportunité qu'aurait un seul client hypothétique qui supporterait tous ces frais de socialisation;

➤ Mémoire [C-RNCREQ-0019](#), p. 18.

20. Comme précisé par l'analyste du RNCREQ à l'audience, lorsque l'on se projette à l'année t+2, les frais de socialisation additionnés du coût moyen pondéré du capital et des impôts demeurent plus grands que la valeur d'un placement sécuritaire (1 433 000 \$ vs 1 336 000 \$);

➤ Présentation à l'audience [C-RNCREQ-0025](#), p. 10.

21. Ainsi, il y a à terme un bénéfice à déduire des frais de socialisation les coûts financiers et d'impôts;

22. **Conséquemment, le RNCREQ appuie la demande d'Énergir de modifier la méthode d'établissement des frais de socialisation afin d'éliminer le décalage temporel entre l'année de la constatation du coût et son recouvrement;**

b) INCLUSION DES QUANTITÉS DE GSR VENDUES SOUS LE SEUIL

23. L'autre modification proposée par Énergir à la méthode d'établissement des frais de socialisation est d'inclure au dénominateur de l'équation les *prévisions du volume de GSR acheté par les clients dont la consommation est inférieure au seuil réglementaire*;
24. À cet égard, il faut souligner que l'effet « net » de cette inclusion est de diminuer la valeur du dénominateur (*Prévision du volume total de distribution*) et donc d'engendrer une augmentation purement mathématique des frais de socialisation;
25. En effet, tel qu'illustré dans le mémoire du RNCREQ, les frais de socialisation vont nécessairement augmentés si l'on divise le même numérateur par un dénominateur plus petit;

➤ Mémoire [C-RNCREQ-0019](#), p. 16.

26. Cela dit, cette modification est néanmoins appropriée puisqu'elle permet :
 - a) d'une part un partage plus équitable entre les clients qui n'ont pas acheté suffisamment de GSR; et
 - b) d'autre part, elle constitue un incitatif à ce que les clients qui n'ont pas acheté suffisamment de GSR en achètent davantage;
27. **Conséquemment, le RNCREQ appuie là aussi la demande d'Énergir en ce sens;**

c) AJOUT D'UNE TROISIÈME COMPOSANTE À LA MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES FRAIS

28. La méthode d'établissement des frais de socialisation proposée par Énergir comporte deux composantes;
29. La première (Composante 1) concerne le coût prévu des unités invendues de GSR nécessaires pour respecter le seuil réglementaire;

30. L'objectif est d'éviter d'imposer des frais de socialisation sur les unités de GSR qui sont achetés par les clients, mais dans des quantités qui demeurent sous le seuil réglementaire;
31. Cette Composante 1 permettrait ainsi de reconnaître les efforts de décarbonation des clients qui achètent du GSR, même s'ils n'en achètent pas suffisamment pour rencontrer le seuil;
32. La Composante 2 est le mécanisme de récupération du solde accumulé pour les exercices financiers passés;
33. Au-delà du fait que le RNCREQ s'en remet à la Régie quant à la durée appropriée pour répartir le solde à récupérer (trois ans ou autres), le RNCREQ est d'accord avec la proposition d'Énergir;
34. Cependant, le RNCREQ propose d'ajouter une troisième composante à la méthodologie proposée;

➤ Mémoire [C-RNCREQ-0019](#), p. 20.

35. Le RNCREQ a effectivement constaté que la proposition actuelle ne valorise presque pas la situation d'un client qui chercherait à acquitter sa « dette volumétrique » en achetant plus de GSR à une année donnée afin de compenser le fait qu'il n'en aurait pas acheté suffisamment à l'année précédente;
36. Le RNCREQ a abordé cette situation dans son mémoire, mais également dans sa réponse à la DDR no 1 d'Énergir;

➤ Réponse à la DDR no 1 d'Énergir [C-RNCREQ-0021](#), p. 2-4.

37. Comme on peut le voir dans le Tableau R-1.2 de cette réponse, la proposition d'Énergir n'offre qu'une très petite différence de frais de socialisation à supporter si l'on compare la situation des clients 2 et 4 donnés en exemple (15,30 \$ pour le client 2 vs 14,49 \$ pour le client 4);
38. Le Tableau R-1.2 concerne les années 2025-2026 et 2026-2027. Autant le client 2 que le client 4 n'achètent pas de GSR à l'année 2025-2026, mais là où le client 2 en achète 5 % en 2026-2027 pour satisfaire le seuil réglementaire de l'année en cours, le client 4 en achète deux fois plus pour « acquitter » sa dette volumétrique de l'année précédente;

39. Selon le RNCREQ, cet effort additionnel du client 4 doit être encouragé davantage que ne le fait la proposition actuelle;
40. Évidemment, ce serait un scénario idéal que les clients achètent, à chaque année, du GSR en quantités suffisantes pour rencontrer le seuil réglementaire, mais à défaut d'un tel scénario idéal, il faut également encourager les clients qui sont prêts à faire un rattrapage en achetant plus de GSR que ce qui est prévu par les seuils réglementaires;
41. C'est là où la troisième composante proposée par le RNCREQ prend son sens : le client qui achèterait plus de GSR que le minimum prévu au seuil bénéficierait d'un escompte sur ses frais de socialisation, lequel serait proportionnel aux volumes de GSR qu'il a acheté au-delà du seuil;
42. Ainsi, comme mentionné à la réponse 1.3 de la DDR no 1 d'Énergir, nous soumettons qu'une telle approche serait plus représentative des efforts déployés par un client qui serait dans la situation du client 4 et qui acquitterait sa dette volumétrique;
43. **Conséquemment, le RNCREQ recommande que les clients qui acquittent leur dette volumétrique puissent obtenir une réduction de la composante 2 (via une 3^e composante);**

d) ENTRÉE EN VIGUEUR DES CS AU 1^{ER} OCTOBRE 2026

44. Pour les motifs déjà mentionnés, le RNCREQ appuie la demande d'Énergir à ce que les modifications aux conditions de services entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2026;
45. Contrairement à ce que propose l'ACIG (gagner du temps), mieux vaut crever l'abcès maintenant que plus tard;
46. Autrement, si l'on attend, la « balloune » va continuer de gonfler et le choc tarifaire ne sera que plus grand;

IV. VALORISATION DES UC

a) INTÉGRATION DES UC AU TARIF GSR

47. Le RNCREQ est en faveur d'intégrer les unités de conformité à la méthodologie de tarification du GSR, telle que proposée par Énergir;
48. En effet, l'inclusion des UC au tarif du GSR a pour effet de faire diminuer le prix du GSR;
 - Présentation à l'audience [C-RNCREQ-0025](#), p. 23.
49. Étant donné que le principal obstacle à un plus grand déploiement du GSR vient du fait qu'il est à un prix plus élevé que le GNT, le RNCREQ voit d'un bon œil les approches qui permettent de réduire ce prix;
50. D'autant plus que, comme l'a expliqué M. Moreira, cette intégration mène à un cercle vertueux : les UC font diminuer le tarif GSR, il se vend donc plus de GSR, ce qui entraîne une diminution du surcoût de GSR invendu, ce qui permet ultimement à Énergir d'acheter plus de GSR et donc de créer plus d'UC, etc.
 - Présentation à l'audience [C-RNCREQ-0025](#), p. 23.
51. **Pour ces motifs, le RNCREQ appuie la proposition d'Énergir quant à l'intégration des UC au tarif GSR;**

b) COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

52. Sur la question de la compétence de la Régie pour inclure les coûts et les revenus en lien avec la création des UC au tarif GSR, le RNCREQ partage la position d'Énergir;
53. Tel que mentionné par Énergir dans ses réponses à la DDR no 8 de la Régie, le nouvel article [52.5 LRÉ](#) accorde désormais à la Régie une compétence explicite pour « tenir compte des revenus générés par la participation du distributeur à un marché d'échange d'instruments établi pour favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre »;

- Réponse d'Énergir à la DDR no 8 de la Régie ([B-0093](#)), R.-1.5 et R-1.5.1, p. 4-5.
54. Quoique l'article 52.5 mentionne que la Régie a compétence sur les « revenus », cette compétence explicite inclus nécessairement une compétence accessoire quant aux dépenses encourues pour générer ces revenus;
55. À l'instar de ce qu'a soumis Énergir en argumentation, ne croyons que telle est l'intention du législateur;
- Argumentation d'Énergir, (N.S. du 24 avril, A-0067), p. 106.
56. À l'instar de ce qu'a soumis Énergir en argumentation, ne croyons que telle est l'intention du législateur;
57. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 27 avril 2026



RB Avocats
Me Jocelyn Ouellette
735-606, rue Cathcart
Montréal (QC) H3B 1K9
jo@rbavocats.ca
514-436-0759
Avocats de l'intervenant RNCREQ
Notre dossier : 1432-011